

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – Mme Brigitte GINEL

ENTRE

La Commune de Vendargues représentée par Monsieur Guy LAURET, Maire, d'une part,

ET

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Mickaël DELAFOSSE, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, agissant en cette qualité, et représenté par, d'autre part,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 février 2022 prévoyant la présente mise à disposition,
- Considérant que la présente convention a été transmise à l'agent au préalable et que celui-ci a exprimé par écrit son accord,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Madame Brigitte GINEL, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, est mise à disposition à **100%** de Montpellier Méditerranée Métropole à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2022.

L'intéressée assure des fonctions d'agent administratif et d'accueil au titre du dispositif métropolitain du « Guichet Unique de Proximité », institué en Mairie de Vendargues, dont les missions principales sont :

- Accueil physique et téléphonique des administrés de la commune en vue de les renseigner et/ou les accompagner sur toute démarche ou service relevant du champ de compétences métropolitaines et/ou communales,

- Agent « ressource » en Mairie du service métropolitain de coordination du dispositif des « Guichets Uniques de Proximité » afin d'informer et accompagner les agents d'accueil communaux devant également participer à la mise en place et au fonctionnement de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame Brigitte GINEL, dans le cadre spécifique du dispositif des « Guichets Uniques de Proximité », reste placée sous l'autorité fonctionnelle de la commune, qui organise son travail dans les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire : 35 heures.
- Horaires de travail : ceux définis par la commune dans le cadre de son organisation du Guichet Unique de Proximité en Mairie.

L'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels dans les conditions applicables à ses propres agents et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe l'administration d'origine.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend à l'égard des fonctionnaires mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 ^{sexies} de la loi 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La commune de Vendargues supporte les charges qui résultent de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Ces charges peuvent faire l'objet d'un remboursement par la structure d'accueil.

ARTICLE 3 : Rémunération

La commune de Vendargues versera à l'intéressée la rémunération correspondant à son grade d'origine et intégrant l'ensemble des éléments obligatoires (Traitement indiciaire, SFT, IR, NBI) et facultatifs (Régime indemnitaire, Participation prévoyance).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Montpellier Méditerranée Métropole rembourse à la commune de Vendargues le montant de la rémunération globale du fonctionnaire, ainsi que les cotisations sociales afférentes.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Fin anticipée

La mise à disposition pourra prendre fin à la demande de :

- La Commune de Vendargues ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- L'intéressée.

Cette mise à disposition pourra prendre fin avant l'expiration de la période ci-dessus sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Vendargues, en deux exemplaires originaux.

Lu et accepté
Le

Lu et accepté
Le

**Pour Montpellier Métropole
Méditerranée,**

Pour la Commune,

Le Maire,
Guy LAURET.